

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ N° 2026-354 :**

**Portant réglementation temporaire de l'accès à l'estran et des conditions de circulation  
pour les opérations d'enlèvement des algues vertes échouées  
Plages de l'Arnérault et de la Clavette**

**Le Maire de la commune de La Flotte,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 relatifs à l'occupation du domaine public,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L.321-9 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, les dunes et les plages,

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**Vu** l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, dossier n° 17-17161-0045, délivrée par le Préfet de la Charente-Maritime en date du 27 mai 2026, autorisant les opérations d'enlèvement des algues vertes échouées sur les plages de l'Arnérault et de la Clavette,

**Vu** les prescriptions édictées par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime dans l'autorisation précitée,

**Vu** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la plage, des opérateurs et des engins intervenant sur l'estran.

**Considérant** que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel permet les opérations d'enlèvement des algues vertes échouées sur les plages de l'Arnérault et de la Clavette durant la période estivale du 1er juin au 30 septembre 2026,

**Considérant** que les interventions sont réalisées pour la commune de La Flotte et l'association AEMA, en fonction des échouages d'algues importants rendant la plage impraticable en saison touristique,

**Considérant** que la circulation d'engins sur l'estran, même limitée aux seuls besoins de l'opération, nécessite de réglementer temporairement l'accès du public aux secteurs concernés,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures utiles afin de prévenir les accidents, de préserver la sécurité publique et de garantir le bon déroulement des opérations.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement l'accès à l'estran, la circulation et le stationnement des engins nécessaires aux opérations d'enlèvement des algues vertes échouées sur les plages de l'Arnérault et de la Clavette, sur le territoire de la commune de La Flotte.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1er juin 2026 au 30 septembre 2026, uniquement lors des opérations de ramassage rendues nécessaires par des échouages importants d'algues vertes. Les interventions sont limitées au strict minimum et ne peuvent excéder une intervention par jour, le matin à partir de 7 heures, en fonction des conditions de marée et de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Les secteurs concernés sont :

- la plage de l'Arnérault, sur une emprise correspondant à toute la plage.
- la plage de la Clavette, sur une emprise correspondant à toute la plage.

Pour la plage de l'Arnérault, l'accès des engins s'effectue par la descente du parking de l'Arnérault Ouest pour l'intervention de la commune, ou par la zone ostréicole des Marais pour l'intervention de l'association AEMA.

Pour la plage de la Clavette, l'accès des engins s'effectue par la descente de la zone ostréicole du Préau, avec circulation le plus haut possible sur l'estran.

**ARTICLE 4 :** La circulation des engins est strictement limitée à l'emprise nécessaire au ramassage et au transport des algues.

Les engins doivent, autant que possible, circuler sur le haut de plage, suivre leurs propres traces et éviter la traversée des herbiers de zostère ainsi que toute zone présentant une sensibilité environnementale particulière.

En dehors des périodes effectives de ramassage à marée basse, les engins doivent être stationnés en dehors du domaine public maritime.

À l'issue de chaque intervention, les zones de circulation sont nivelées si nécessaire.

**ARTICLE 5 :** Pendant la durée effective des opérations, l'accès du public, des piétons, cyclistes, baigneurs, pratiquants d'activités nautiques ou de loisirs et de tout usager non autorisé est interdit dans le périmètre immédiat d'intervention des engins.

Les usagers doivent se conformer aux prescriptions de sécurité mises en place sur site ainsi qu'aux injonctions des agents municipaux, des opérateurs chargés de l'intervention ou des forces de l'ordre.

**ARTICLE 6 :** La commune de La Flotte et l'association AEMA prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des opérateurs et des usagers de la plage.

Toute pollution accidentelle ou incident ayant un impact sur l'intégrité du domaine public maritime devra être immédiatement signalé au service Risques, Sécurité et Littoral de la DDTM de la Charente-Maritime à l'adresse suivante : [ddtm-sl@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-sl@charente-maritime.gouv.fr).

En cas d'alerte Météo France relative à des phénomènes climatiques dangereux, notamment vent violent, submersion marine ou orage, toute présence sur l'estran dans le cadre de l'opération est interdite et le matériel devra être mis en sécurité.

**ARTICLE 7 :** La signalisation temporaire nécessaire à l'information et à la sécurité des usagers sera mise en place par les services municipaux ou par l'association intervenante, sous le contrôle de la commune. Elle devra être visible, adaptée à l'évolution du chantier et retirée dès la fin de l'opération.

**ARTICLE 8 :** La commune de La Flotte et l'association AEMA demeurent responsables, chacune pour ce qui la concerne, des dommages pouvant résulter de l'intervention, de la circulation des engins, de la manutention et du transport des algues, sans préjudice des responsabilités pouvant incomber à tout tiers.

**ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** Monsieur l'adjoint à la Direction Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le service des Polices, l'association AEMA et toute personne chargée de l'exécution des opérations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Charente-Maritime,
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- Les Services Techniques de la commune,
- L'association AEMA

Fait à La Flotte, le 19 juin 2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

